



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

### DÉLIBÉRATION N° DE\_2017\_001

Séance du 09 janvier 2017

**Objet :** Révision de la représentativité des membres délégués du SMIGIBA

Nombre de membres  
afférents au comité :

15

Nombre de membres en  
exercice :

24

Ayant pris part à la  
délibération :

15

L'an deux mille dix-sept et le neuf janvier à 14 h 00

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 23 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Aspremont, sous la Présidence de Monsieur Jacques FRANCOU

**Étaient Présents :** Jacques FRANCOU, Bernard MATHIEU, Jean-François CONTOZ, Jean-Pierre TEMPLIER, Mireille FOUCHER, Jean SCHÜLER, Yves GAILLARD, Jean Paul BELLET, Claude TRIPODI, Roseline MARTINOLLI, Elisabeth GILLIBERT, Georges LESBROS, Georges ROMEO, Edmond FRANCOU, Robert GARCIN

**Présents non votants :**

**Excusés :** Philippe AMIC, Jean-Louis RE, Jean-Louis REY, Pierre REYNAUD, Marie France DURAND, Lionel CORNAND, Florent ARMAND, Patricia MORHET-RICHAUD, André GUIEU, Bernadette SAUDEMONT, Jacques CONIL, Roland MOINIER, Marie-Hélène LEROY, Benoit AUMAGE

**Absents :** Albert MOULLET, Robert TAXIL

Secrétaire de séance : Jean Paul BELLET

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les articles L 5711-1, L5711-3 L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-6 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la composition des comités syndicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-090-02 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération

Intercommunale des Hautes Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy par fusion des communautés de communes interdépartementale des Baronnies (05), de la Motte du Caire-Turriers (04), de la vallée de l'Oule (05), du Laragnais (05), de Ribiers-Val de Méouge (05), du Serrois (05) et du Sisteronais (04) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1114-003 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch par fusion des communautés de communes du Buëch-Dévoluy et du Haut Buëch ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux de création des nouveaux EPCI en Drôme ;

Vu les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté interpréfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre 2014 ;

Vu l'article 18 des statuts du syndicat et les articles L 5211-20 et L 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires ;

Considérant l'évolution de la coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire d'intervention du syndicat ;

Considérant que les préfets par arrêté ont modifié le périmètre des intercommunalités existantes pour les regrouper ;

Considérant que le nombre d'intercommunalités présentes sur le bassin versant du Buëch est passé de 9 (jusqu'à fin 2016) à 4 (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;

Considérant que l'objet du syndicat implique que le comité syndical assure la représentativité tant de chacun des établissements composant le syndicat que des populations et des territoires situés dans son champ géographique d'intervention ;

Considérant que la lecture combinée des articles L5214-21 et L5711-3 du CGCT permet de garder un nombre équivalent de sièges au sein du comité syndical, une communauté de communes issue d'une fusion pouvant être représentée par l'ensemble des sièges attribués aux communautés de communes fusionnées ;

Considérant qu'en application de l'article 7 des statuts du SMIGIBA, le nombre de représentants diminue considérablement de 24 délégués à 10 délégués ;

Considérant l'avis du comité syndical du 20 décembre 2016 qui souhaite maintenir une représentation pour le moins équivalente à celle existante, dans l'attente de modification des statuts ;

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le comité syndical :

**Décide de choisir que :**

### Article 1

Le SMIGIBA est administré par un comité syndical composé de 24 délégués (article L5711-3 du CGCT) représentant chacun de ses membres avec un nombre égal de délégués dont disposaient les EPCI avant leur fusion .

<b>EPCI</b>	<b>Nombre de délégués titulaires suite à la fusion des EPCI</b>
CC du Diois	1
CC du Buëch-Dévoluy	6
CC du Sisteronais-Buëch	14
CC des Baronnies en Drôme Provençale	3
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>

### Article 2

Chacun des délégués est désigné par l'EPCI et peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI.

### Article 3

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

### Article 4

A chaque délégué est adjoint un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Président, Jacques FRANCOU

Vote :

**POUR : 15**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le  
et de sa publication le